DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 25 septembre 2025

Procès-verbal n° 02

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

Michel BARRY – René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 53768767 du 07/09/2025 – F.C. BAZILLAC 2 / U.S. du MARQUISAT 2
Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :
Une rencontre Coupe Gambardella et le match en rubrique étaient programmés le même jour et à la même heure (13h) sur le terrain de BAZILLAC. Une rencontre en Départemental 1 – Sénior était programmée le même jour à 15h.
Les rencontres Coupe Gambardella et D1-Séniors étant prioritaires, la rencontre D3 – Séniors ne pouvait donc pas se disputer.

Le club de MARQUISAT, par courriel du 07/09/25 reçu à 18h20, a sollicité une audition concernant cette rencontre.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 15/09/2025 :

- Pour le club de F.C. BAZILLAC :
M. SALLES David (Président du club).

- Pour le club de U.S. du MARQUISAT :
M. FRANCES Sébastien (Président du club).

- Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :
- Rapport du président de la Commission des Compétitions.

La Commission rappelle à toutes les personnes convoquées qu'elles ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Après audition des personnes présentes, et considérant que :

- Monsieur le Président du club de MARQUISAT déclare :
Nous ne comprenons pas comment un club peut s'apercevoir d'un doublon 3h avant les rencontres. Les clubs doivent vérifier les occupations de terrain.
Nous ne comprendrions pas une autre décision que la perte du match pour le club recevant.

- Monsieur le Président du club de BAZILLAC déclare :
Nous avons vu qu'il y avait 2 matchs le même jour à la même heure que dans la nuit de samedi à dimanche. Nous savions qu'il y avait un match de Gambardella, mais nous avons cru que ce match était programmé le dimanche à 11h00 comme la saison précédente.
Il est regrettable qu'il n'y ait pas d'interaction entre la Ligue et le District pour la programmation des rencontres.

- Dans son rapport, le Président de la Commission des Compétitions déclare :
Le dimanche 07/09/25 (date du match) vers 10h15, j'ai reçu un appel téléphonique de la trésorière du club de BAZILLAC m'informant qu'il y avait deux matchs prévus ce même jour à 13h. Elle m'a dit s'être aperçu de ce problème le matin (dimanche).
Sachant que le match de Gambardella était prioritaire et que la procédure de secours pour report de rencontre ne pouvait s'appliquer (délai de 4h dépassé) et afin d'éviter des déplacements inutiles, j'ai demandé au responsable de BAZILLAC d'avertir le club visiteur et l'arbitre de ne pas se déplacer, et qu'une décision concernant le match D3 serait prise ultérieurement.
Le Président de MARQUISAT m'a appelé après l'appel de BAZILLAC pour me faire part de son incompréhension sur l'annulation de la rencontre.

Jugeant en premier ressort, après avoir délibéré.

Considérant :

- que le tirage de la coupe Gambardella a eu lieu le lundi 01 sept 2025 et que la rencontre a été mise en ligne le mardi 02 septembre 2025.

- le club de BAZILLAC avait largement le temps entre le mardi 02 septembre 2025 (date de mise en ligne par la Ligue) et le dimanche 07 septembre – 09h (date et heure limite de la procédure d'urgence (article 1.6 des Dispositions communes des compétitions de District), d'avertir le District de l'impossibilité de faire disputer la rencontre Séniors D3.

- la Commission Départementale d'Arbitrage, la procédure d'annulation d'une rencontre n'ayant

pas été appliquée, a demandé à l'arbitre officiel désigné pour le match D3 de se rendre sur place à l'heure prévue de la rencontre.

- le Président de la Commission des Compétitions n'a pas suivi exactement la procédure, mais a voulu éviter le déplacement de l'équipe visiteuse.

- Les clubs ont obligation de vérifier l'occupation de leurs installations sportives. Ils doivent évidemment s'assurer des jours et heures des rencontres, ne serait-ce que pour la convocation de leurs joueurs.

Par ces motifs,
La Commission, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort,
après en avoir délibéré décide :

- Sanctionne l'équipe de BAZILLAC 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de BAZILLAC 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de MARQUISAT 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de F.C. BAZILLAC (553002): Perte de la rencontre par pénalité (raison règlementaire) : 35€

Le club de BAZILLAC doit faire parvenir au District dans les plus brefs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de Monsieur POUCHAIN Yoni, correspondant aux indemnités de déplacement pour arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 54691939 du 20/09/2025 – B.O. de GER 3 / F.C.P. LANNEMEZAN 2
Départemental 4 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de GER susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de GER le 22/09/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 25/09/2025 – 11h00.
Le club de GER a répondu à cette demande dans les délais impartis. Il reconnaît son erreur mais certifie qu'ils n'ont voulu en aucun cas enfreindre volontairement le règlement.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : *« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ……. ».

Considérant que :
Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :
- Le joueur …X, licence n° 9604370761 du club de GER, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV du 15/05/25) de deux (2) matchs ferme de suspension à compter du 08/05/2025.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion…».*

Entre le 08/05/2025, date effective de sa suspension, et la date du match en rubrique, l'équipe de GER 3 n'a disputé qu'une (1) rencontre officielle.
Le joueur …X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« …la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3*
… Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.
- Sanctionne l'équipe de GER de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 4 à 0.
- Équipe de GER 3 : -1 point, 0 but marqué, 4 buts encaissés.
- Équipe de LANNEMEZAN 2 : 3 points, 4 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur …X (licence n° 9604370761) du club de GER, un (1) match de suspension ferme à compter du 29/09/2025.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de B.O. de GER (532074): Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 54624587 du 20/09/2025 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 1 / SÉMÉAC O. 1
Départemental 1 – U15

Les faits :

Réserve d'avant match déposée par l'éducateur de l'équipe de PAVIE, sur la qualification/participation de 8 joueurs (cités nommément) de JUILLAN MARQUISAT, au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus d'un (1) joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance du courriel, envoyé par le club de SÉMÉAC le samedi 20 septembre 2025 à 20h09, confirmant la réserve déposée le jour du match.
La Commission prend connaissance de la réserve, pour la dire recevable en la forme selon l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dit :
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que le Groupement JUILLAN MARQUISAT a inscrit sur la FMI de la rencontre susvisée :
- Monsieur X…, licence n° 2548277326, titulaire d'un cachet « Mutation hors période» jusqu'au 16/07/2026
- Monsieur X…, licence n°9602396607, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 16/08/2026.
Ces deux joueurs figurent sur la liste des 8 joueurs visés par la réserve d'avant match.

Dès lors, en inscrivant deux (2) joueurs, titulaire d'un cachet « Mutation hors période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club Gr. JUILLAN MARQUISAT a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément à l'article 171 des Règlements Généraux**,** l'équipe de JUILLAN MARQUISAT a match perdu par pénalité.

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3*
… Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve d'avant match de SÉMÉAC O. : FONDEE
- Perte par pénalité (-1 point), de la rencontre à l'équipe JUILLAN MARQUISAT, sur un score de 3 à 0.
- Équipe de JUILLAN MARQUISAT 1 : - 1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
- Équipe de SÉMÉAC O. 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé
- Transmet le dossier à la Commission des Compétions

Club de Gr. JUILLAN MARQUISAT (561210):

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de réclamation : 30 €

Perte de la rencontre par pénalité (raison règlementaire) : 35€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 54491080 du 20/09/2025 – SOUES C.F. 1 / E.S. du HAUT ADOUR 1
Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué

Considérant que :
Par courriel reçu le 18/09/25 à 14h42, le club de SOUES nous signale le forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES 1

Club de SOUES C.F. (511334) :

Amende 1er forfait championnat jeunes : 30€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Nicolas BRUZEAUD